

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 26 / 0 4 3 1

Interdisant de stationner et de circuler rue des Bois et rue René Haby du 20 au 22 juin 2026 – Fête de la Musique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, R417-10 et R417-11 relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement,

Vu l'état des lieux,

Vu l'organisation de la Fête de la Musique le dimanche 21 juin 2026 sur le parvis du Carré d'Art, rue René Haby, sur le parking au droit du 12 rue René Haby ainsi que sur les places de stationnement rue des Bois devant le Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement lors du montage, du déroulement et du démontage de la fête de la musique, afin d'assurer la sécurité des participants et du public,

Considérant la nécessité de prévoir le stationnement des véhicules des participants, des prestataires et des organisateurs,

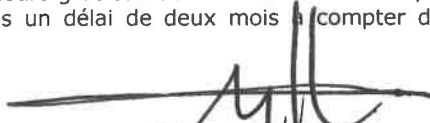
Considérant la nécessité de prévoir l'accès au parking public de la rue René Haby,

Le Maire arrête

Pour permettre l'installation, le déroulement et le démontage de la Fête de la Musique, du samedi 20 juin 2026 à 20H00 au lundi 22 juin 2026 à 3H00 :

- Article 1 La circulation des véhicules de toutes catégories est interdite et le stationnement classé gênant du n°10 au n°12 rue René Haby, sur le parking au droit du 12 rue René Haby ainsi que sur les places de stationnement situées devant le Carré d'Art, 2 rue des Bois.
- Article 2 Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement pourra être déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge exclusive du propriétaire du véhicule.
- Article 3 Seuls seront autorisés à circuler ou à stationner, les véhicules des services de secours, de l'organisation et des prestataires désignés par la ville.
- Article 4 La circulation entre le n°10 de la rue René Haby et l'avenue de la République sera autorisée en double sens afin d'assurer l'accès au parking public pour lequel le stationnement sera autorisé sans limitation de durée le dimanche 21 juin de 08h00 à 00h00.
- Article 5 La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux de la Ville.
- Article 6 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron,
 - A Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Montgeron,
 - A Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montgeron
- Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 12 JUIN 2026



Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

